
RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2009
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU
STATIONNEMENT NUMÉRO 78-2004 -
(RMH 330)

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 8 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Yves Poirier,
appuyé par le conseiller Robert Sauvé
et résolu que le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Bordure** : une ligne du côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique;
2. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
3. **Espace de stationnement** : la partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
4. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
5. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

6. **Véhicule lourd** : un véhicule routier, au sens du *Code de la sécurité routière*, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Responsable”

Le propriétaire du véhicule routier peut être déclaré coupable d’une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 “Responsable de la signalisation”

La municipalité autorise l’installation d’une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d’arrêt et de stationnement conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6 “Endroit interdit”

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur une voie publique :

1. à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. dans un espace de stationnement réservé à l’usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d’une vignette d’identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement; la vignette doit être placée en évidence sur le tableau de bord du côté conducteur de manière à ce qu’elle soit visible et lisible de l’extérieur;
3. en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l’usage exclusif des bicyclettes et identifiée par des lignes peintes sur la chaussée ou par des bollards.

ARTICLE 7 “Stationnement municipal”

Le stationnement est permis sur tout terrain propriété de la municipalité dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement.

Dans un stationnement municipal le conducteur d’un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n’occuper qu’une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s’il y a lieu.

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu’aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 8 “Espace de stationnement”

Un camion-remorque peut occuper plus d’une case de stationnement.

ARTICLE 9 “Stationnement à angle”

Sur les voies publiques où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l’intérieur des marques sur la chaussée, à moins d’indications contraires.

ARTICLE 10 “Stationnement pour réparation et entretien”

Nul ne peut stationner, aux fins de réparation ou d’entretien, un véhicule routier sur une voie publique.

ARTICLE 11 “Stationnement dans le but de vendre ou de laver un véhicule routier”

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou sur un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou de laver le véhicule routier.

ARTICLE 12 “Publicité sur un véhicule routier”

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique dans le but de mettre en évidence toute publicité.

PÉRIODES**ARTICLE 13** “Période permise”

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 14 “Hiver”

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier sur la voie publique entre 0h et 7h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

TRAVAUX ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**ARTICLE 15** “Travaux de voirie et déblaiement de la neige”

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit où il pourrait gêner :

1. l'enlèvement de la neige et où une signalisation indique une telle interdiction;
2. l'exécution des travaux de voirie municipale et où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 16 “Déplacement et remorquage”

Tout officier est autorisé à enlever ou à déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, y compris l’enlèvement et le déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**ARTICLE 17** “Zone résidentielle”

Il est interdit en tout temps d’immobiliser ou de stationner un véhicule lourd en bordure de rue dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 18 “Hors zone résidentielle”

Il est interdit d’immobiliser ou de stationner un véhicule lourd en bordure de rue, hors d’une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 19 “Interdiction”

Il est interdit en tout temps d’immobiliser ou de stationner un véhicule lourd dans un parc et un terrain de stationnement municipal, sauf pour y effectuer une livraison ou un travail.

SECTION I
VOIES PRIORITAIRES**ARTICLE 20** “Aménagement des voies prioritaires”

Le propriétaire d’un bâtiment assujéti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* doit aménager des voies prioritaires pour véhicules d’urgence à proximité d’un tel bâtiment.

ARTICLE 21 “Normes municipales”

Les voies d’accès prioritaires doivent être aménagées de façon à assurer en tout temps la libre circulation des véhicules d’urgence et doivent, au surplus, être régulièrement entretenues, nettoyées, maintenues en bon état et libres de tout obstacle en tout temps.

ARTICLE 22 “Signalisation”

Les voies prioritaires doivent être indiquées par une signalisation appropriée.

Les enseignes doivent être installées aux endroits prescrits par la personne désignée par le conseil municipal.

Le propriétaire doit maintenir en bon état les enseignes ainsi installées.

ARTICLE 23 “Stationnement dans une zone réservée aux services d’urgence”

Nul ne peut immobiliser ou stationner, en tout temps, un véhicule dans une voie d’accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d’urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l’exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

ARTICLE 24 “Infraction”

Toute contravention à l’interdiction de stationner décrétée en vertu de la présente section est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s’appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

SECTION II
LIMITATION DU STATIONNEMENT**ARTICLE 25** “Interdiction de stationnement”

Le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l’indique en tout temps sur les voies publiques mentionnées à l’annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 26 “Durée limitée”

Le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l’indique mentionnés à l’annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SECTION III**TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ****ARTICLE 27** “Entente”

La municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d’un terrain de stationnement privé pour prévoir l’application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement. La municipalité installe la signalisation requise.

ARTICLE 28 “Stationnement privé”

Les dispositions du présent règlement s’appliquent sur les terrains et bâtiments mentionnés à l’annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SECTION IV**PERMIS DE STATIONNEMENT POUR RÉSIDANTS****Article 29** “Permis pour résidents”

La municipalité délivre, suivant les modalités prévues au présent règlement, à ses résidents un permis de stationnement.

Article 30 “Demande de permis”

Tout résident qui désire obtenir un permis de stationnement en bordure des rues mentionnées à l’annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit en faire la demande au fonctionnaire responsable de la municipalité.

Le fonctionnaire responsable délivre le permis ou le renouvelle sur présentation d’une preuve de résidence et d’une preuve d’immatriculation, pour le permis de résident.

PARTIE II - DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**ARTICLE 31** “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de trente dollars (30 \$).

PARTIE III – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 32** “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 78-2004 « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* » adopté le 14 juin 2004.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 32 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

La directrice générale
et secrétaire-trésorière,

Le maire,

Micheline Déry, CGA, g.m.a.

Normand Ménard

Avis de motion	:	8 juin 2009
Adoption du règlement	:	10 août 2009
Avis public	:	11 août 2009
Entrée en vigueur	:	30 septembre 2009

ANNEXE « A »

Le stationnement est interdit sur les voies publiques suivantes :

- rue Sainte-Anne
- chemin de la Cité-des-Jeunes

ANNEXE « B »

Le stationnement est limité sur les voies publiques suivantes :

- rue Saint-jean-Baptiste
- rue Wilfrid
- rue Sainte-Catherine

ANNEXE « C »

Les stationnements privés sont les suivants :

sans objet

ANNEXE « D »

Le stationnement nécessite une vignette sur les voies publiques suivantes :

sans objet